REPUBLIQUE FRANÇAISE **2013/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 19 décembre 2013

DCM N° 13-12-19-5

Objet : Lieu de Mémoire du Fort de Queuleu : création d'un syndicat mixte.

Rapporteur: M. PLANCHETTE

Le fort de Queuleu est un des premiers ouvrages construits par Séré de Rivières en 1868 avant la guerre de 1870. Après l'annexion de la Moselle au II Reich, son édification est achevée en 1875 par les Allemands qui l'appelèrent " Feste Goeben "du nom d'un général prussien qui s'était illustré lors de la bataille de Spicheren du 6 août 1870.

Durant la seconde guerre mondiale, les nazis y installèrent entre octobre 1943 et septembre 1944 un camp d'internement (S.S. Sonderlager) où furent incarcérés entre 1500 et 1800 résistants et réfractaires à la ré-annexion de l'Alsace-Moselle dont les membres du groupe « Mario » dirigé par Jean Burger. 36 d'entre eux y décédèrent, victimes des tortures et sévices infligés par le commandant du camp, Georg Hempen et seuls 4 détenus réussirent à s'évader de la casemate A.

Afin de préserver la mémoire de tous leurs camarades disparus au fort de Queuleu, les anciens détenus ont créé, le 7 mars 1971, "l'Amicale des déportés du fort de Queuleu et leur famille".

Un mémorial, œuvre de l'architecte Roger Zonca, a été inauguré le 20 novembre 1977, en présence du Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants, Monsieur Beucler.

Face à l'émoi général provoqué par des actes de vandalisme répétés, la Ville de Metz, le Conseil Régional de Lorraine, le Conseil Général de la Moselle et le Préfet de la Moselle ont pris l'initiative de mutualiser leurs efforts pour donner à l'Amicale des Anciens du Fort de Queuleu et leur famille, les moyens de poursuivre la mission de devoir de mémoire qu'elle portait.

Dans cette perspective, le Préfet de la Moselle a organisé, avec les trois collectivités concernées, plusieurs réunions de travail qui ont récemment débouché sur une double proposition : la définition d'un programme de travaux prévu en plusieurs tranches, et la création d'un syndicat mixte chargé de la réalisation et du financement de ces travaux, et

d'organiser, par le biais de l'Amicale, le fonctionnement et l'animation du futur centre d'interprétation et de mémoire des déportés, internés et résistants.

1° <u>Un programme de travaux resserré</u> :

Les services de la Ville de Metz, en collaboration étroite avec ceux de la DRAC et de l'Architecte des Bâtiments de France, ont élaboré un programme de travaux répondant aux impératifs de l'Amicale tout en mesurant les contraintes énormes découlant de l'état de vétusté de la Casemate A.
C'est ainsi qu'une première phase de travaux (1.000 000 €) aurait pour objectif la mise en sécurité de l'ancienne Casemate A et l'aménagement d'un lieu d'animation et d'accueil parfaitement accessible et fonctionnel dans l'ancien hôtel de police situé à l'entrée du Fort de Queuleu.
A terme, une seconde tranche éventuelle de travaux portant sur la restauration de la casemate pourrait être envisagée à partir d'une étude qui reste à mener.
Pour faciliter la réalisation de cette première tranche de travaux dans des délais optimaux, la Ville de Metz serait disposée à en assurer la maîtrise d'ouvrage qui lui serait déléguée par le syndicat mixte.

2° <u>Une structure juridique porteuse de ce projet</u> :

Afin de concrétiser l'accord entre les quatre partenaires, il est proposé la création d'un syndicat mixte doté de la personnalité juridique. La souplesse de cette structure, dont le fonctionnement ne génèrera aucun coût supplémentaire, permettra de matérialiser le soutien des collectivités à l'exercice du devoir de mémoire, dont la mise en œuvre continuera d'être assurée par l'Amicale.
Ce lieu d'animation pourrait sereinement envisager son partenariat avec d'autres structures implantées tant en Alsace qu'à Belfort, tout comme à Trêves et à Luxembourg.

Enfin, les statuts de ce syndicat mixte permettront d'envisager la venue de nouveaux partenaires financiers comme la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole entre autres.

Sous réserve de la création du syndicat mixte au cours des prochaines semaines, la réalisation des premiers travaux pourra s'enclencher dès l'année 2014.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants.

CONSIDERANT qu'à la suite des actes de vandalismes répétés commis dans les locaux de la Casemate du Fort de Queuleu, la Ville de Metz, le Conseil Régional de Lorraine, le Conseil Général de la Moselle et la Préfecture de la Moselle ont décidé de mutualiser leurs actions en

vue de permettre à l'Amicale des Anciens du Fort de Queuleu et leur famille de poursuivre sa mission de devoir de mémoire.

CONSIDERANT que les réunions de travail organisées dans ce cadre par Monsieur le Préfet de la Moselle avec les trois collectivités concernées ont permis de faire émerger, d'une part, la proposition de réalisation d'une première tranche de travaux, et d'autre part la proposition de création d'un syndicat mixte chargé de la réalisation et du financement de ces travaux et d'assurer, par le biais de l'Amicale des anciens du fort de Queuleu, le fonctionnement et l'animation du futur centre d'interprétation et de mémoire des déportés, internés et résistants,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la création du syndicat mixte du Fort de Queuleu, les projets de statuts dudit syndicat ci-annexés et le principe de la participation de la Ville de Metz comme membre de ce syndicat

ACCEPTE le principe que le futur syndicat mixte puisse déléguer à la Ville de Metz la maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation d'une première tranche de travaux sur la casemate A et dans l'ancien poste de police.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les statuts précités ainsi que tout document relatif à cette opération

DESIGNE ci-après les deux représentants de la Ville de Metz au sein de ce syndicat :

- M. Daniel PLANCHETTE
- M. William SCHUMAN

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

Le Maire de Metz,
Conseiller Général de la Moselle
Dominique GROS

Service à l'origine de la DCM : Contractualisation et Prospective Territoriale
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 5.3 Designation de representants

Séance ouverte à 16h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 43 Absents : 12 Dont excusés : 7

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET

STATUTS du SYNDICAT MIXTE du FORT de QUEULEU

Article 1er : Création et dénomination

Il est créé entre :
- la région Lorraine,
- le département de la Moselle,
- la ville de Metz,

un syndicat mixte ouvert dénommé « SYNDICAT MIXTE du FORT de QUEULEU ».
Le syndicat est régi notamment par les articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour mission de restaurer, d'aménager, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement de la casemate A du Fort de Queuleu à Metz qui, à terme, a vocation à constituer un centre d'interprétation et de mémoire des déportés, internés et résistants

Il pourra contribuer à soutenir l'association « Amicale des anciens déportés du Fort de Queuleu et leurs familles » par des actions de communication, de pédagogie et de promotion de ce site de mémoire.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Metz à l'Office National des Anciens Combattants ...
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'organe délibérant du syndicat.
Les réunions du comité syndical pourront se tenir à la cité administrative à Metz ou au siège de l'une des collectivités adhérentes des adhérents.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué sans limitation de durée.

Article 5 : Composition et fonctionnement du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical qui est son organe délibérant. Il est composé de 6 membres ayant voix délibérative et répartis comme suit :
2 représentants désignés par la ville de Metz
2 représentants désignés par le Conseil Régional
2 représentants désignés par le Conseil Général

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de vacance, il est procédé, dans un délai de 3 mois, au remplacement de son représentant par l'organe délibérant concerné, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Préfet de la Moselle, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Anciens Combattants ainsi qu'un représentant de l'Amicale des anciens déportés du Fort de Queuleu et leurs familles seront membres associés aux réunions du comité syndical. Ils pourront participer sans voix délibérative aux réunions du comité syndical.

Article 6 : Désignation du Président

Le président est élu par le comité syndical parmi ses membres à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 7 : Adhésions et retraits

L'adhésion de nouveaux membres ou le retrait de membres constituant le syndicat font l'objet d'une décision du comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical :

- vote le budget et le compte administratif,
- se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et décide du programme d'actions annuel en concertation avec l'Amicale des Anciens Déportés du Fort de Queuleu et leurs familles,
- définit les pouvoirs qu'il délègue au président,
- procède aux modifications statutaires, se prononce sur les adhésions et les retraits de membres.

Article 9 : Attributions du président

Le président anime l'action du syndicat et assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il peut ester en justice après autorisation du comité syndical. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, les budgets et programmes annuels d'actions soumis pour décision au comité syndical.Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie d'une partie de ses attributions aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du comité syndical.
Le président convoque aux réunions du comité syndical. En tant que de besoin, il invite à ces réunions les personnes et administrations sans voix délibérative figurant à l'article 5 des présents statuts.
Il dirige les débats et contrôle les votes. En cas de partage des voix, son vote est prépondérant.

Article 10 : Ressources – dépenses – budget

Les éventuelles charges de fonctionnement du syndicat seront réparties à part égale entre les 3 collectivités constituant le syndicat.
Les dépenses relatives aux investissements qui seront réalisées sur la casemate A du Fort de Queuleu , ainsi que celles liées au fonctionnement et à l'entretien de celle-ci seront également répartie à part égale entre les 3 collectivités composant le syndicat.

Les recettes d'investissement ou de fonctionnement pourront comprendre :

- les participations et subventions de l'Etat, de l'Union Européenne et de collectivités autres que celles composant le syndicat, y compris étrangères,
- le produit des emprunts éventuellement contractés par le syndicat mixte,
- les produits exceptionnels issus de dons, de legs et du mécénat
- tous autres concours financiers ou recettes autorisés par la réglementation en vigueur

Article 11 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte. Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Régional des Finances Publiques

Article 12 : maîtrise d'ouvrage des opérations décidées par le syndicat mixte

Le syndicat mixte assurera la maîtrise d'ouvrage et la gestion de la casemate A du Fort de Queuleu. A cet effet, il pourra soit se porter acquéreur de l'ouvrage, soit conclure avec le propriétaire du Fort, l'Etat, une convention lui permettant de disposer de la pleine jouissance des lieux (location, mise à disposition, bail emphytéotique....)

Le syndicat pourra, en vue de la mise en œuvre de son objet et dans le respect des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, confier à un mandataire les travaux de réhabilitation et d'aménagement de l'ouvrage visé dans son objet.

Ainsi, il pourra faire procéder par ses membres, dans le respect des compétences de ceux-ci, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements, d'aménagement ou d'entretien. Il pourra rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements. Il pourra également passer des contrats, des conventions.

Dans ce cadre, le syndicat pourra, par une convention de mandat, confier à l'une des collectivités membre du syndicat le soin de réaliser en son nom et pour son compte des missions de maîtrise d'ouvrage publique relevant de la compétence syndicale.

Ce mandat sera, en principe, exercé à titre gratuit et la convention comportera :

- la description et la dénomination de l'ouvrage qui fait l'objet de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage,
- les attributions confiées au mandataire,
- les conditions dans lesquelles le syndicat, maître de l'ouvrage, constatera l'achèvement de la mission du mandataire,
- les modalités d'une éventuelle rémunération du mandataire,
- les conditions dans lesquelles le contrat pourra être résilié,
- le mode de financement de l'opération ainsi que les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fera l'avance des fonds destinés à l'accomplissement du contrat ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies,
- les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération,
- les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître d'ouvrage,
- les conditions dans lesquelles le mandataire pourra agir pour le compte du maître de l'ouvrage ;

Article 13 : Modification des statuts

Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue.

Article 14 : Dissolution

Le syndicat mixte est dissous de plein droit en cas de disparition de son objet tel que défini par les présents statuts. Il peut également être dissous d'office ou à la demande motivée des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

La répartition de l'actif et du passif du syndicat sera réalisée à part égale entre les collectivités adhérentes au syndicat.

Article 15 : Divers

Les dispositions non prévues dans les présents statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales.